

République Française
Mairie de SAINTE-COLOMBE
(Rhône)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2024 à 20 H 30

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 22 novembre 2024.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Treize) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Pascal DANCETTE, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, M. Yves DELORME, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, Mme Nadine EUKSUZIAN, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Marie DUPLAY, Mme Sandrine TAVERNIER

Absents(tes) au moment du vote (Six dont quatre pouvoirs) :

Mme Marion CHOFFEL (pouvoir donné à Mme Marine MATA)
Mme Corinne CHABORD (pouvoir donné à Mme Linda LAURO)
Mme Lucie DANCETTE (pouvoir donné à M. Pascal DANCETTE)
M. Jacques PRAT (pouvoir donné à M. Jean-Pierre MALSERT)
Mme Martine BEGUE
M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. Pascal DANCETTE

Délibération n° 2024.058 : Renouvellement de la convention de mise à disposition partielle des services concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire

Afin de réaliser l'ensemble des opérations liées à l'exercice de la compétence voirie, Vienne Condrieu Agglomération s'appuie sur des conventions de mise à disposition partielle des services municipaux. Ce dispositif, qui lie l'Agglo à chacune des communes membres, permet la mise à disposition du personnel des communes amené à intervenir pour le compte de l'Agglo, pour réaliser différentes tâches relevant de la compétence en matière de voirie.

Le principe de la mise à disposition partielle de service est posé par l'article L.5211-4-1 I du Code général des collectivités territoriales : « *le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.* »

L'article L.5211-4-1 IV précise par ailleurs : « *Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.* »

Les conventions actuellement en vigueur ont été conclues en 2016 pour Vienn'Agglo et en 2018 pour celles de la CCRC. Elles ont depuis lors fait l'objet d'échanges de prolongations fixant leur terme au 31 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 069-216901892-20241128-2024_0058-DE

Le renouvellement des conventions a fait l'objet de différents échanges, avec l'ensemble des communes et au sein du bureau communautaire. Différentes options ont ainsi pu faire l'objet d'une évaluation. A l'issue de ces échanges, le bureau communautaire du 12 novembre 2024 a fixé les orientations suivantes :

- Renouvellement des conventions pour une durée de deux ans, jusqu'à fin 2026, en gardant leur montant inchangé,
- Autoriser les communes ayant recours à des prestataires externes à ajuster le montant de leur convention et augmenter proportionnellement leur enveloppe annuelle de travaux.

Il est rappelé que les missions confiées aux communes sont déterminées de façon individualisée, et qu'elles diffèrent d'une commune à l'autre. Pour Sainte-Colombe, les missions sont les suivantes :

- Surveillance du réseau viaire ;
- Rebouchage des trous ;
- Fauchage manuel ;
- Entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales ;

Le coût des missions à la charge de Vienne Condrieu Agglomération reste inchangé (1000€). Il tient compte des frais de personnel, de fourniture de matériaux et d'amortissement du matériel permettant le renouvellement de celui-ci, et de tous les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution de ces missions durant une année.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention proposée et d'autoriser monsieur le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-1

Vu l'arrêté inter préfectoral n°69-2024-05-06-00005 / n°38-2024-06-17-00007 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-127 du 1 octobre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition partielle des services concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer avec Vienne Condrieu Agglomération la convention afférente et tous documents afférents à la présente délibération

Pour extrait conforme,
A Sainte-Colombe, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Marc DELEIGUE



Transmis en Préfecture le : 02/12/2024
Affiché le : 02/12/2024

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE

CONVENTION

COMPETENCE VOIRIE

**MISE À DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES D'UNE COMMUNE MEMBRE
CONCERNANT L'ENTRETIEN DES VOIRIES
D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Prise d'effet au 1^{er} janvier 2025

COMPETENCE VOIRIE

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le 
ID : 069-216901892-20241128-2024_0058-DE

Mise à disposition partielle des services d'une commune membre pour des missions concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire

Entre Vienne Condrieu Agglomération d'une part, représentée par son Président, autorisé par délibération du 17 décembre 2024,

Et la Commune de Sainte-Colombe d'autre part, représentée par son Maire, autorisé par délibération du 28 novembre 2024,

PREAMBULE :

La Communauté d'Agglomération bénéficie d'une mise à disposition d'une partie des services de ses communes membres pour réaliser des missions d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Afin de régir les conditions techniques et financières de cette mise à disposition, des conventions sont établies avec chacune des communes membres.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions du titre premier du livre deuxième du Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L.5211-4-1, la présente convention a pour objet de définir les missions pour lesquelles les services de la commune sont mis à disposition partiellement de Vienne Condrieu Agglomération, dans le cadre de l'exécution du budget concernant l'entretien des voies d'intérêt communautaire. La convention fixe également les modalités financières pour la rémunération de ces missions.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS ASSUREES PAR LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES MUNICIPAUX

Sur l'ensemble des voies relevant de l'intérêt communautaire, définies au document annexé au procès-verbal de mise à disposition, les services de la commune effectueront avec les moyens dont ils disposent, pour le compte de Vienne Condrieu Agglomération, les missions suivantes :

Opération	Comprise dans la convention	Non comprise
Surveillance du réseau	X	
Rebouchage des nids de poule	X	
Fauchage mécanique		X
Fauchage manuel	X	
Curage des fossés		X
Entretien des ouvrages E.P	X	
Pose de la signalisation verticale		X
Pose de la signalisation horizontale		X

L'Agglo adresse directement au service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les modalités fixées par l'Agglo pour la réalisation de ces missions de manière générale, la mise à disposition intègre l'ensemble des coûts rendus nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur : signalisation, balisage, matériaux, matériels, équipements de protection individuelle, formalités obligatoires...

- La surveillance du réseau viaire consiste à réaliser une patrouille sur l'ensemble de voiries communales de la Commune, au minimum deux fois par mois. Ces patrouilles visent à détecter un problème sur la voirie ou ses accessoires. Ces patrouilles donnent lieu à un compte rendu permettant de garantir la traçabilité des opérations de surveillance du domaine. Un cadre de transmission de ces informations sera transmis par l'Agglo aux Commune afin d'organiser le suivi et la compilation de ces informations ;
- Le rebouchage des trous intervient au plus tard après un signalement réalisé par une patrouille, ou dès son signalement par un usager. Le service mis à disposition comprend la fourniture du produit de réparation, la main d'œuvre, et les véhicules permettant l'approvisionnement et la mise en œuvre ; Il est rappelé que les opérations de signalisation des dangers relèvent du pouvoir de police spéciale de la circulation, et doivent, à ce titre, être réalisées par la Commune (sauf transfert du pouvoir de police) ;
- Le fauchage manuel consiste à réaliser, à raison d'une fois par an, le fauchage de l'ensemble de la végétation non traitée par l'épareuse. Il s'agit des pourtours des émergences que l'engin n'est pas en mesure de traiter sans risque. Cette opération consiste à mettre en place une équipe d'agents à pied équipés de débroussailleuses.
- L'entretien des ouvrages de collecte des eaux de pluie consiste principalement à garantir la propreté de la grille afin d'assurer une bonne pénétration des eaux dans la grille, lors d'évènements pluvieux importants. De façon annuelle, elle comprend également le curage de l'intérieur de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

Le coût des missions visées à l'article 2 s'élève à : **1000 €**

Ce coût tient compte des frais de personnel, de fourniture de matériaux et d'amortissement du matériel permettant le renouvellement de celui-ci, et de tous les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution de ces missions durant une année.

ARTICLE 4 : REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT

Chaque année, Vienne Condrieu Agglomération remboursera la commune les frais engagés pour l'exécution des missions visées à l'article 2. La commune émettra deux titres de recette à l'encontre de la communauté d'agglomération et ce jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 3 de la présente convention. Dans le cas où le montant de la convention est inférieur à 5000€, le versement est réalisé en une seule fois en fin de l'année. Le règlement du solde du montant de convention intervient au vu du bilan du temps passé dans le cadre de la convention, dressé par la commune chaque fin d'année.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 2 ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Les missions visées à l'article 2 seront exécutées par les services de la commune sous l'entière responsabilité du Président de Vienne Condrieu Agglomération. En cas de manquements graves ou de défauts de réalisation, pouvant entraîner des risques pour les usagers, le Président de Vienne Condrieu Agglomération pourra après en avoir informé le Maire, faire procéder à l'exécution des missions non réalisées par tout autre moyen et ce aux frais de la commune dans la limite du montant de la convention.

Fait en 2 exemplaires,

Le

Pour Vienne Condrieu Agglomération,
Le Président

Pour la commune de Sainte-Colombe.,
Le Maire,